

NOTE DE SYNTHÈSE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE PONTHEIU MARQUENTERRE

Mardi 19 décembre 2023 – 16h30 – Salle des fêtes – Saint Riquier

1 - Approbation du dernier compte-rendu de la séance du 3 octobre 2023

2 - Scolaire - Versement d'une subvention à l'USEP - année 2023/2024

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en particulier en ses articles 1 à 6, 9,10 et 16,

Vu le décret n° 96-674 du 23 juillet 1996, approuvé en Conseil d'État, portant approbation des statuts de l'Union sportive de l'enseignement du premier degré,

Vu la circulaire n° 87-194 du 3 juillet 1987 relative à l'éducation physique et sportive à l'école primaire,

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 12 décembre 2002,

Vu l'avis du Conseil national des activités physiques et sportive en date du 20 mars 2003,

Considérant la Convention de partenariat entre Le ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche avec l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP),

Le Président propose au conseil communautaire :

- de verser au Comité Départemental USEP de la Somme une subvention dont le montant sera établi sur la base du coût des licences USEP des élèves et professeurs de l'ensemble des écoles inscrites dans cette démarche, ce qui correspond pour l'année scolaire 2023/2024 à un montant de 8391.25 € ;
- d'imputer cette somme à l'article 6574, chapitre 65 ;
- de donner mandat au président pour la mise en œuvre de la présente délibération et la signature de tout acte en découlant.

3 - Demandes de subvention

3.1 - Sollicitations au titre de la DTER / DSIL 2024

Vu les statuts de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre approuvé le 05/10/2017 et entériné par arrêté préfectoral du 22/12/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2019 actant la dernière version des statuts communautaires de Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant la circulaire de la préfecture de la Somme du 1^{er} décembre 2023 relatif aux orientations et priorités de la DTER 2024 (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), de la DSIL 2024 (Dotation de soutien à l'investissement local) du FNADT 2024 (Fond National d'Aménagement et de

Développement du Territoire) et du FIPD (Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance) à laquelle l'intercommunalité est éligible ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt du territoire de déposer des demandes de subvention dans le cadre de ces quatre dispositifs ;

Le président propose au conseil communautaire :

- de l'autoriser à solliciter un accompagnement financier pour les 5 opérations d'un montant total de 758 745.00€, ci-après décrites, au titre de l'année 2024, selon les plans de financement projetés décrits en annexe, pour un montant total de 1 702 909.62 € de subventions, réparties comme suit :
 - de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) à hauteur de 73 600€ ;
 - de l'Etat au titre de La Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux (DETR) à hauteur 641 640 € ;
 - de l'Etat au titre du Fond National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) à hauteur de 11 303€
 - de l'Etat au titre du *Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD)* à hauteur de 32 202 €
- de lui donner mandat pour accomplir l'ensemble des démarches nécessaires, depuis dépôt des dossiers de demandes de subventions correspondants, jusqu'à la signature de tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

PROGRAMME DE TRAVAUX ET PLANS DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

1. Renforcement de la sécurité

- **Sécurisation des établissements scolaires : PPMS – Risque attentats**

La sécurisation des écoles de notre territoire, définie en cohérence avec les plans particuliers de mise en sûreté des établissements scolaires concernés, est un projet prioritaire 2024 pour le territoire, destiné à répondre aux normes du plan Vigipirate et de l'état d'urgence fixé par l'Etat.

En lien avec le référent sûreté désigné par la gendarmerie de la Somme, ce projet consistera à équiper les établissements scolaires gérés par la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre d'un système alerte attentat/intrusion de type dispositif PPMS permettant aux personnels des écoles de prévenir en cas d'intrusion directement depuis leurs salles de classes.

Plan de financement prévisionnel HT :

CHARGES	Montant HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
Travaux	88 000,00 €	100%	DETR 2024	35 200,00 €	40%
			DSIL 2024	35 200,00 €	40%
			Autofinancement	17 600,00 €	20%
TOTAUX	88 000,00 €	100%	TOTAUX	88 000,00 €	100%

- **Sécurisation des gymnases**

La sécurisation des établissements sportifs accueillant des activités scolaires et associatives de notre territoire, définie en cohérence avec les plans particuliers de mise en sûreté des établissements scolaires concernés, est un projet prioritaire 2024 pour le territoire, destiné à répondre aux normes du plan Vigipirate et de l'état d'urgence fixé par l'Etat.

En lien avec le référent sûreté désigné par la gendarmerie de la Somme, ce projet consistera à équiper les gymnases gérés par la Communauté de Communes Ponthieu- Marquenterre d'un système de contrôle d'accès permettant une ouverture des portes sécurisées et à distance par le personnel des écoles et des associations.

Plan de financement prévisionnel HT :

CHARGES	Montant HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
Travaux	96 000,00 €	100%	DETR 2024	38 400,00 €	40%
			DSIL 2024	38 400,00 €	40%
			Autofinancement	19 200,00 €	20%
TOTAUX	96 000,00 €	100%	TOTAUX	96 000,00 €	100%

- **Vidéoprotection des déchèteries**

Le projet consiste à l'acquisition d'équipements de vidéosurveillance des déchetteries de Crécy-en-Ponthieu, Quend et Rue afin de limiter les intrusions sur ces sites.

Plan de financement prévisionnel HT :

CHARGES	Montant HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
Equipement et installation	40 252,62 €	100%	FIPD	32 202,00 €	80%
			Autofinancement	8 050,62 €	20%
TOTAUX	40 252,62 €	100%	TOTAUX	40 252,62 €	100%

2. Établissements scolaires

- **Rénovation du Groupe scolaire Gabriel Deray située à Rue (80 120)**

Ce projet consiste à la réfection globale du groupe scolaire Gabriel Deray à Rue (80 120). Ce bâtiment nécessite une rénovation thermique (décret tertiaire) comprenant l'isolation de la toiture, une isolation thermique par l'extérieur, le changement de toutes les menuiseries intérieures et extérieures, la création d'une Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC). Les travaux consisteront également à une réhabilitation des sanitaires, une mise aux normes de l'alarme incendie, une accessibilité PMR (ascenseur) ainsi qu'une rénovation des systèmes de chauffage. Les travaux, d'un montant total de 2 063 000€ HT, sont prévus en deux tranches :

La 1^{ère} tranche, qui a déjà fait l'objet de précédentes demandes de subventions s'élève à 642 838.00€
 La 2nd tranche objet de cette présente demande de subvention s'élève à 1 420 162.00€

CHARGES	Montant HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
2023					
Montant Eligible en 2023	642 838,00 €	31%	Fonds verts 2023	297 200,00 €	14%
			DETR 2023	225 000,00 €	11%
2024					
Montant Eligible en 2024	1 420 162,00 €	69%	FDE 2024	80 000,00 €	4%
			ACTES Région HDF 2023	115 919,00 €	6%
			DETR 2024	568 040,00 €	28%
Total	2 063 000,00 €		Autofinancement	776 841,00 €	38%

3. Bâtiments et espaces publics

- Réaffectation d'un logement de fonction en bureau administratif pour le Relais Petite enfance de la CCPM

Ce projet a pour objectif de déménager le Relais petite enfance, qui actuellement est situé à Rue dans les locaux du siège administratif de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre, vers un logement vacant appartenant à la CCPM proche du multi-accueil et de l'enceinte scolaire à Rue, favorisant ainsi le travail en partenariat et la mutualisation.

Le projet comprend des travaux de mises aux normes du bâtiment public : électricité, revêtement de sol adapté à l'accueil des tous petits, remplacement de menuiseries, remplacement ou modification des émetteurs de chauffage afin de ne pas être accessibles par les enfants, isolation d'un local, modification des cloisonnements, mise en peinture.

La Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre a reçu l'accord de la Caisse d'Allocation Familiale pour délocaliser le service sous réserve que ses missions restent identiques.

Plan de financement prévisionnel HT :

CHARGES	Montant HT	%	RESSOURCES	Montant HT	%
Travaux	58 495,00 €	100%	FNADT	11 303,00 €	19%
			CAF (attribuée en 2023)	35 493,00 €	61%
			Autofinancement	11 699,00 €	20%
TOTAUX	58 495,00 €	100%	TOTAUX	58 495,00 €	100%

Récapitulatif des demandes de subventions – année 2024 - CCPM :

Thématique	Coût prévisionnel HT
Renforcement de la sécurité (DETR)	224 252,62 €
dont DETR	73 600,00 €
dont DSIL	73 600,00 €
dont FIPD	32 202,00 €
Etablissements scolaires -Total	1 420 162,00 €
dont DETR	568 040,00 €
dont DSIL	
Bâtiments et espaces publics -Total	58 495,00 €
dont DETR	- €
dont DSIL	
dont FNADT	11 303,00 €
Total Prévisionnel des projets	1 702 909,62 €
Total Prévisionnel des subventions	758 745,00 €
dont DETR	641 640,00 €
dont DSIL	73 600,00 €
dont FNADT	11 303,00 €
dont FIPD	32 202,00 €

3.2 - Demande de dotation de solidarité suite aux aléas climatiques de novembre 2023

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu les codes R. 1613-3 à R.1613-9 du CGCT permettant la sollicitation de la dotation de solidarité auprès de l'Etat lors d'un événement localisé d'intensité anormale

Considérant la pluviométrie très conséquente courant le mois de novembre 2023,

Considérant les débordements des cours d'eau et afin de protéger la population il a été nécessaire de louer des pompes réparties sur 3 lieux de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre à savoir le Canal latéral (Ponthoile), le canal de Retz (Commune de Fort Mahon) et le canal des Mazures (Commune de Villers sur Authie) pour un montant des dépenses estimé à 120 239,80 € HT au 04 décembre 2023,

Considérant les coûts de dégradation de la voirie communautaire estimé à 200 000,00 € H.T.

Le Président propose au conseil communautaire :

- de solliciter auprès de l'Etat la dotation de solidarité suite aux aléas climatiques de novembre 2023 qui ont engendrés des débordements de cours d'eau et des dégâts de la voirie communautaire tels que présentés en annexe,
- de l'autoriser à signer tout document relatif à la présente délibération,
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

4 - Voirie

4-1 - Convention de déneigement entre l'intercommunalité Ponthieu Marquenterre et le département de la Somme

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts en leur dernière version tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2019 ;
Vu la compétence statutaire de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre de création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
Vu l'article L5214-16 du CGCT qui prévoit de plein droit la mise à disposition, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence ;
Vu la convention entre le département de la Somme et la CCPM du 26 mars 2021 fixant les responsabilités de chacun en définissant les conditions pour faire face aux situations neigeuses exceptionnelles ainsi que lors des phénomènes courants afin d'éviter la paralysie du Département et d'assurer la continuité des activités économiques et sociales mais également en privilégiant le déplacement des services d'urgence.

Considérant que la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre joue son rôle en établissant un plan de déneigement sur son territoire, en concertation avec les communes ;
Considérant que ce plan contient quatre secteurs représentant treize zones de déneigement, couvrant ainsi l'ensemble de territoire de la collectivité ;
Considérant que les zones de déneigement permettent de maintenir ou rétablir des conditions de circulation satisfaisantes du point de vue de la sécurité routière lors de périodes neigeuses sur les voies de manière efficiente ;
Considérant que la Communauté de communes a contractualisé en 2019 pour trois ans avec treize déneigeurs afin maintenir ou rétablir des conditions de circulation satisfaisantes du point de vue de la sécurité routière lors de périodes neigeuses ;
Considérant la poursuite de ce dispositif pour la saison hivernale 2023-2024 en lien avec la convention du Département de la Somme ;

Le Président propose au conseil communautaire :

- D'approuver la convention type relative au déneigement du réseau routier départemental ou intercommunal telle que jointe en annexe,
- De donner délégation au président pour signer en 3 exemplaires chaque convention (annexe) relative au déneigement du réseau routier départemental ou intercommunal avec les déneigeurs des 13 zones d'intervention.

4.2 - Convention hivernale avec le Département de la Somme

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L2511-6,
Considérant l'exercice des missions d'entretien de la voirie intercommunale par la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre au titre de sa compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » ;
Considérant que la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre a défini un plan de déneigement sur son territoire, en concertation avec les communes, en contractualisant avec des agriculteurs et des communes ;
Considérant que les zones de déneigement fixées par la Communauté de Communes permettent de maintenir ou rétablir des conditions de circulation satisfaisantes du point de vue de la sécurité routière lors de périodes neigeuses sur les voies dont elle a la charge ;

Considérant la proposition du Conseil Départemental de la Somme sur la mise en œuvre d'une coopération dans l'optique d'optimiser les moyens matériels sur les opérations de déneigement et sur l'amélioration des conditions de circulation ;

Considérant que la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre a la capacité de réaliser des services de déneigement,

Le président propose au conseil communautaire de :

- D'approuver le contenu de la convention avec le Conseil Départemental de la Somme pour des opérations de déneigement sur le réseau routier départemental ou réseau secondaire départemental situé sur le territoire Ponthieu-Marquenterre en situation exceptionnelle et/ou situation courante (annexée à la présente délibération) ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de coopération « public-public » relative au déneigement en situation courante et/ou exceptionnelle des routes départementales ;
- De l'autoriser à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De mandater Le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

5 - Ecole de musique - convention société des éditeurs et auteurs de musique (SEAM)

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 3 janvier 1995 autorisant la SEAM, société des éditeurs et auteurs de musique agréée par l'État - en France, à réaliser des photocopies de partitions musicales éditées, dans un cadre légal et son rôle de gestionnaire des droits de propriété littéraire et artistique agréée par le ministère de la Culture conformément aux articles L.122-10 à L 122-12 du code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la musique imprimée ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Considérant le code de la propriété intellectuelle qui définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause, et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient ;

Considérant le besoin de reproduction d'œuvre musicales pour les activités d'enseignement musical de l'école de musique de la Communauté de communes ;

Considérant l'avis favorable de la commission des politiques culturelles et sportives en date du 18/07/2023 pour cette utilisation ;

Le président propose au conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à signer la convention avec la SEAM, en annexe de la présente ;
- d'en régler les droits annuels basés sur le nombre d'élèves variant chaque année ;
- de lui donner délégation pour la mise en œuvre de la présente délibération.

6 - Economie - Convention établissant les dispositions de prise en charge des dépenses relatives à l'entretien des réserves incendie sur la zone d'activité de Buigny – Saint – Maclou

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 portant fusion des Communauté de Communes Authie – Maye, du canton de Nouvion et du Haut – Clocher au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la compétence obligatoire de la Communauté de Communes en matière de développement économique, et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économiques (ZAE), qualifiées de communautaires.

Vu la délibération n°DE_2022_087-DE du 27 septembre 2022 relative à l'aménagement du territoire – précision de l'intérêt communautaire sur les zones d'activités communautaires.

Des contrôles du SDSIS 80 ont mis en avant une absence de conformité du système de Défense Extérieur Contre l'Incendie sur la zone d'activité économique communautaire de l'aérodrome de Buigny Saint Maclou.

Au titre de sa compétence économique, la Communauté de Communes a pris à sa charge l'installation de 2 réserves souples de 120 m3 chacune. L'entretien courant de ces 2 réserves incombe à la commune dans le cadre de sa compétence communale de pouvoir de police spéciale de DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie).

La mise en place d'une convention entre la Communauté de Communes et la Commune, établissant les dispositions de prise en charge des dépenses relatives à l'entretien des réserves incendie sur la zone d'activité de Buigny - Saint – Maclou est nécessaire.

Le Président propose aux membres du Conseil Communautaire :

- d'adopter la convention établissant les dispositions de prise en charge des dépenses relatives à l'entretien des réserves incendie sur la zone d'activité de Buigny - Saint – Maclou,
- de l'autoriser à signer ladite convention.

7 - Finances

7.1 - Versement d'un second acompte à la subvention d'équilibre du budget principal vers le budget du CIAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 2023-019 du 2 février 2023 de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre accordant le versement d'un acompte de la subvention d'équilibre 2023 du budget principal au budget CIAS de 150 000 € ;

Vu la délibération n° 2023-043 du 22 mars 2023 de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre approuvant l'inscription au budget 2023 des crédits pour une subvention d'équilibre du budget principal au budget du CIAS à hauteur de 270 852.97 € ;

Considérant la nécessité d'une subvention d'équilibre à verser au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) en 2023, dont le montant a été déterminé lors du vote du budget et la nécessité d'anticiper sa capacité de trésorerie en début d'exercice budgétaire 2024 qui doit lui permettre de couvrir les dépenses de fonctionnement, les charges à caractère général et charges de personnel, avant le vote de son budget ;

Considérant un besoin de trésorerie de 120 000 € devant couvrir les charges à caractère général et de personnel des mois de janvier, février et mars 2024,

Le président propose au conseil communautaire :

- De verser un second acompte de la subvention d'équilibre du budget principal au budget CIAS de 120 000 € dans la limite de l'enveloppe délibérée lors du vote du budget 2023 permettant à ce dernier une capacité de trésorerie suffisante pour couvrir ses charges à caractère général et de personnel à partir du 1er janvier 2024 jusqu'au vote de son budget 2024.
- De mandater Le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

7.2 - Créances éteintes - budget SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.49,

Vu la délibération 2023-042 du 22 mars 2023 votant le budget principal,

Considérant la demande du Comptable du Trésor et l'état récapitulatif du produit irrécouvrable pour le titre émis en 2021 relatif au contrôle assainissement lié à la vente, à hauteur de 134.20 € au titre de créances à éteindre de Monsieur LION Guillaume de Berck,

L'extinction de créances est sollicitée au motif que le redevable a bénéficié d'une décision d'effacement de sa dette dans le cadre d'un dossier de surendettement ou s'est vu délivré un certificat d'irrecouvrabilité,

Les opérations seront constatées par une dépense imputée sur les crédits repris au budget SPANC de la Communauté de Communes à l'article 6542 pour un total de 134.20 €.

Le président propose au conseil communautaire :

- D'accepter cette créance éteinte de Monsieur LION Guillaume de Berck pour un montant total de 134.20 € au budget SPANC, et de procéder au traitement des écritures au compte 6542.
- De l'autoriser à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De mandater Le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

7.3 - Créances éteintes - budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M.14,

Vu la délibération 2023-039 du 22 mars 2023 votant le budget principal,

Considérant la demande du Comptable du Trésor et les états récapitulatifs des produits irrécouvrables pour les titres émis entre 2013 et 2021 relatifs aux redevances d'ordures ménagères, à hauteur de 2 377.28 € au titre de créances à éteindre de la SARL Le Chalut à Quend et les titres émis en 2022 relatifs aux factures périscolaires, à hauteur de 115.60 € au titre de créances à éteindre de Mme Laura Duhaupas à Saint-Riquier,

Dans la cadre de deux liquidations judiciaires, les extinctions de créances sont sollicitées au motif de la prononciation de clôture pour insuffisance d'actif ce qui entraîne l'effacement des dettes des deux débiteurs,

Les opérations seront constatées par une dépense imputée sur les crédits repris au budget principal de la Communauté de Communes à l'article 6542 pour un total de 2 492.85 €.

Le président propose au conseil communautaire :

- D'accepter ces créances éteintes de la SARL Le Chalut à Quend et de Mme Laura Duhaupas à Saint-Riquier pour un montant total de 2 492.88 € au budget principal, et de procéder au traitement des écritures au compte 6542.
- De mandater Le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

7.4 - Décision budgétaire modificative n°2 - budget SPANC 2023

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° 2023_042 du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2023 approuvant le Budget Primitif, la délibération n°2023_069 en date du 10 mai 2023 relative à la décision modificative budgétaire n°1,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2023,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- Qu'une deuxième décision modificative du budget principal de l'exercice 2023 soit prise afin d'ajuster les crédits budgétaires tels que présentés dans le tableau ci-dessous et relatifs à :

 DECISION MODIFICATIVE N°2 BUDGET SPANC 2023			
<i>CHARGES</i> Ventilation / chapitre		<i>PRODUITS</i> Ventilation / chapitre	
65 - 6542 Créances éteintes	+134,20	77 - 778 Autres produits exceptionnels	+134,20
Total	+134,20	Total	+134,20

En section de fonctionnement :

- Les créances éteintes au 1er septembre 2023 s'élèvent à 134.20 €. Il convient d'ajuster les crédits nécessaires au compte 6542 pour 134.20 €. Une subvention d'équilibre du budget principal équilibrera les crédits nécessaires en recette.
- De l'autoriser à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De mandater Le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

7.5 - Décision budgétaire modificative n°4 - budget principal 2023

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 2023_039 du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2023 approuvant le Budget Primitif, la délibération n°2023_068 en date du 10 mai 2023 relative à la décision modificative budgétaire n°1, la délibération n°2023_082 en date du 11 juillet 2023 relative à la décision modificative budgétaire n°2 et la délibération n°2023_099 en date du 3 octobre 2023 relative à la décision modificative budgétaire n°3,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires 2023,

Le Président propose au Conseil Communautaire :

-Qu'une quatrième décision modificative du budget principal de l'exercice 2023 soit prise afin d'ajuster les crédits budgétaires tels que présentés dans le tableau ci-dessous et relatifs à :

Réf. Fonc.		CHARGES Ventilation / chapitre	PRODUITS Ventilation / chapitre	Réf. Fonc.
020	022 - Dépenses imprévues	-240 134,20		
830	011 - 60622 Carburant	40 000,00		
830	011 - 6135 Location mobilière	190 000,00		
020	65 - 6521 Déficit budgets annexes à caractère administratif	134,20		
020	014 - 7391178 Autres restitution dégrèvement contribution direct	-77 167,00		
020	67 - 678 Autres charges exceptionnelles	87 167,00		
	Total	0,00	Total	+0,00

En section de fonctionnement :

La mise en place d'un système de pompage liée au débordement de plusieurs canaux de la CCPM engendre des coûts initialement non prévus au budget. Il convient donc d'ajuster les crédits en location pour 190 000 € et carburant pour 40 000 €.

Un ajustement de la subvention d'équilibre du budget annexe SPANC est nécessaire à hauteur de 134.20 € afin de comptabiliser une créance éteinte dudit budget.

Il est nécessaire de modifier l'imputation comptable initialement prévue au budget au 7391178 pour le compte 678 concernant le remboursement du filet sécurité inflation perçu en fin d'année 2022 de 87 167 € et de prévoir 10 000 € pour des dégrèvements de TASCOM en décembre 2023.

Les dépenses imprévues sont déduites de 240 134.2 € en conséquence.

- De l'autoriser à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De mandater Le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

7.6 - Actualisation du Taux horaire de remboursement des interventions techniques des communes lors de travaux réalisés par les agents communaux

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n° 137/7/2017 du 31 juillet 2017 de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre portant sur le taux de remboursement des agents communaux intervenant dans les écoles

Considérant la volonté d'actualiser le taux horaire de remboursement des interventions techniques des communes lors de travaux réalisés par les agents communaux fixé à 20 euros depuis 2017,

Le Président expose au Conseil Communautaire :

Etant donné les interventions techniques des agents communaux pour la réalisation de tâches diverses à l'intérieur et à l'extérieur pour la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre remboursées aux communes au taux horaire de 20 euros depuis 2017, le président propose à l'assemblée d'actualiser ce taux forfaitaire à 24 euros de l'heure intégrant les frais annexes avec une application à l'année 2023 sur présentation de justificatifs des tâches réalisées.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- D'indemniser les heures réalisées sur la base d'un taux forfaitaire de 24 euros de l'heure sur présentation de justificatifs des tâches réalisées à compter de l'année 2023,
- De l'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- De mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

7.7 - Versement d'un fonds de concours (ex école) à la commune de Ponthoile

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L5214-16 relatif au versement de fonds de concours d'une Communauté de Communes à ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes concernées.

Vu la délibération 2021_0103 du 5 octobre 2021 mettant en place un fonds de concours destiné à soutenir financièrement une commune dont l'école a été fermée après l'année 2017 (date de création de la communauté de communes Ponthieu Marquenterre) et qui porte un projet de réhabilitation de cette école ou salle de classe désormais plus affectée à la compétence scolaire et dont la mise à disposition à la Communauté de Communes a pris fin ;

Vu l'avis favorable de la Commission de la gestion financière et de la prospective budgétaire du 4 décembre 2023 et du bureau communautaire du 6 décembre 2023,

Considérant la sollicitation d'un fonds de concours école de la commune de Ponthoile destiné à soutenir financièrement la réhabilitation de l'ancienne salle de classe fermée après 2017 pour y aménager un centre culturel dont le coût total est fixé à 244 145,10 € HT,

Considérant la complétude et l'instruction des dossiers déposés et exposés ci-dessus dans le respect du règlement dédié,

Le Président propose :

- D'octroyer à la commune de Ponthoile un fonds de concours de 10 000 € selon le plan de financement prévisionnel suivant :

PLAN DE FINANCEMENT DU PROJET DE REHABILITATION			
DEPENSES		RECETTES	
Libellé de la dépense	en € HT	Libellé de la recette	en € HT
Travaux de réhabilitation en centre culturel	244 145,10 €	Fonds propres commune	76 894,71 €
		Fonds concours CCPM	10 000,00 €
		Subvention Conseil Départemental 80	17 000,00 €
		Subvention Conseil Régional HDF - 50%	127 210,05 €
		Subvention ETAT - DSIL	13 040,34 €
Total des dépenses en € HT	244 145,10 €	Total des recettes en € HT	244 145,10 €

- De verser le fonds de concours Réhabilitation école de 10 000 € au bénéfice de la commune de Ponthoile, après instruction et selon le plan de financement ci-avant décrit,
- D'autoriser le Président à signer la convention dédiée en annexe de la présente,
- D'imputer la dépense totale liée à ces fonds de concours de 10 000 € aux crédits inscrits au budget général, au 2041412 en section investissement.

8 - Marchés Publics - Extension des besoins du groupement de commandes avec le CIAS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113 relatifs aux groupements de commandes,

Vu la délibération n° 2021-057 du 1^{er} juin 2021 de la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre et n° 2021-007 du 25 juin 2021 du CIAS portant création d'un groupement de commandes relatifs aux fournitures administratives, d'entretien, d'équipement de protection individuelle, de restauration collective et portage de repas et assurances risques statutaires et la convention dédiée signée en date du 28 juin 2021,

Vu l'article 1 de la convention constitutive du groupement de commandes précisant son objet et les besoins en termes de fournitures administratives, d'entretien, d'équipement de protection individuelle, de restauration collective et portage de repas et assurances risques statutaires,

Vu l'avenant n°1 du 10 mai 2023 au groupement de commandes relatif à l'élargissement des besoins aux assurances pour les dommages aux biens, la responsabilité civile, la flotte automobile et la protection juridique et fonctionnelle des agents et des élus, mais également à la location de véhicules (dont les véhicules frigorifiques),

Vu l'article 9 de cette même convention qui stipule que la modification de la convention devra être réalisée par voie d'avenant et approuvée dans les mêmes termes par les deux membres du groupement,

Considérant la nécessité d'étendre les besoins à considérer dans ce groupement de commandes en y ajoutant l'acquisition et la maintenance d'un serveur y compris les logiciels,

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°2 de la convention constitutive pour l'ajout des besoins énoncés ci-dessus à l'article 1 et dans l'avenant n°1,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de commande en annexe de la présente.

9 - Urbanisme

9.1 - Adhésion à l'Agence d'urbanisme du Grand Amiénois

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, portant création de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre ;

Vu la compétence obligatoire de la communauté de communes en matière de développement économique, et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économiques (ZAE)... en lieu et place des communes depuis 2017 ;

Vu la loi Climat et résilience adoptée le 22 août 2021 et le nécessaire inventaire, par l'autorité compétente des zones d'activité économiques conformément à l'article L318-8-2 du code de l'urbanisme (inventaire à réactualiser au moins tous les 6 ans) ;

Vu la délibération communautaire n°2022 087 du 27 septembre 2022 portant caractérisation des Zones d'Activité d'intérêt communautaires (ZAE) et lançant l'inventaire selon les modalités fixées par le Loi Climat et résilience ;

Vu l'Agence d'Urbanisme du Grand Amiénois (ADUGA) créé en 2005 sous statut associatif ;

Considérant le besoin de recourir à une ingénierie ad hoc pour la réalisation de l'inventaire des ZAE ;
Considérant l'expérience de l'ADUGA qui a permis la réalisation de l'ensemble des inventaires ZAE conformément aux dispositions de la Loi Climat et résilience, pour le compte de l'ensemble de ses EPCI adhérents ;

Considérant la possibilité d'adhérer à l'ADUGA pour bénéficier de l'ingénierie et de l'expertise/conseil de l'Agence expérimentée en matière d'études de friches, de mobilité et d'habitat notamment ;

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'adhérer à l'ADUGA pour une durée de 3 ans sur la période 2024-2026 à raison d'une cotisation annuelle de 5000 € ;
- de mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération ;
- de donner autorisation au Président pour prendre toute décision relative au suivi de l'adhésion et de lui donner délégation pour signer les actes, contrats et conventions de prestations s'y référant.

9.2 - Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ponthoile - Bilan de la concertation et approbation

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45, L153-46, L153-47 et L153-48

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ponthoile approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11 février 2008, modifié le 22 août 2017

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant la modification simplifiée du PLU de Ponthoile du 29 mars 2022 pour permettre le projet de construction et d'aménagements pour des activités culturelles à l'ancienne école de Ponthoile

Vu la délibération du conseil communautaire précisant les modalités de la mise à disposition au public du 11 juillet 2023

Considérant la notification du projet de modification simplifiée aux personnes publiques associées et les avis reçus, tous favorables : Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées (15/05/2023), Chambre de Commerce et d'Industrie Littoral Hauts de France (17/04/2023), Chambre d'Agriculture de la Somme (17/07/2023), Département de la Somme (25/04/2023), Préfecture de la Somme – DDTM (20/06/2023), PETR Ternois 7 Vallées (17/04/2023), a Région Hauts de France (11/07/2023)

Considérant que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) a également été consultée en vue d'un examen au cas par cas « ad hoc » du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Ponthoile et en décision en date du 27 juin 2023, elle a confirmé qu'aucune évaluation environnementale n'est nécessaire

Considérant la mise à disposition du dossier au public du 19 juillet 2023 au 16 octobre 2023

Considérant qu'aucune observation, sous quelque forme que ce soit n'a été formulée

Considérant que la modification simplifiée du PLU de Ponthoile est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme

Le Président propose au conseil communautaire :

- De tirer le bilan de la mise à disposition, qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier
- D'approuver telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée du PLU de la commune de Ponthoile qui vise à modifier le zonage de Nj en Nt pour permettre le projet de construction et d'aménagements pour des activités culturelles à l'ancienne école de Ponthoile

- D'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et en mairie.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R. 153- 21 du code de l'urbanisme.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par la sous-préfecture, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Ponthoile approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes à Rue, et à la mairie de Ponthoile aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le PLU modifié sera mis en ligne sur le GéoPortail de l'Urbanisme (GPU), ce qui lui confèrera son caractère exécutoire.

9.3 - Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Crécy-en-Ponthieu dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique pour la création d'un champ captant d'alimentation en eau potable avec ouvrages d'infrastructure dédiés

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-2 et L300-6 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la compétence aménagement de l'espace et plus particulièrement la compétence « élaboration, modification, révision de documents d'urbanisme » transférée à la communauté de communes Ponthieu Marquenterre ;

Vu le PLU de Crécy-en-Ponthieu approuvé le 10/06/2013 et modifié le 15/04/2015 (modification simplifiée), le 19/04/2016 (modification simplifiée), par révision allégée le 11/12/2019 ;

Vu le courrier de saisine du Président du SIAEP de la région de Nouvion à M. le Président de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre;

Vu la délibération communautaire du 14 décembre 2021 portant sur la définition des nouvelles modalités de sélection des demandes d'évolution des Plans Locaux d'urbanisme communaux;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre du 22 mars 2023 actant le vote du BP et l'inscription des crédits aux chapitres 11 et 20 des dépenses afférentes ;

Vu le projet d'implantation de captages porté par le SIAEP de Nouvion en forêt de Crécy-en-Ponthieu, sur le terrain cadastré section G n°103 (à confirmer par le SIAEP de Nouvion), classé en zone à vocation Naturelle dans le PLU en vigueur ;

Vu le courrier à l'attention du SIAEP de Nouvion portant mise en demeure de répondre aux objectifs de qualité de distribution de l'eau pour Septembre 2024 ;

Considérant l'obligation de mise en compatibilité du PLU de Crécy-en-Ponthieu pour répondre à l'obligation sanitaire de qualité de l'eau potable desservie par le SIAEP de la région de Nouvion (13 communes adhérentes dont 11 sur le territoire de la CCPM et 2 sur celui de la CABS) ;

Considérant le projet d'implantation de captages, projet d'intérêt général, qui permettra de répondre aux objectifs de meilleure qualité de distribution de l'eau potable pour les populations des 13 communes concernées ;

Considérant que l'assiette foncière nécessaire au projet se situe en zone Naturelle du PLU, zone préservée, non compatible avec un projet de construction ;

Considérant l'intérêt de lever cette inconstructibilité pour permettre la faisabilité du projet et d'adapter les dispositions réglementaires du PLU ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pourra être engagée ;

Considérant que la procédure doit conduire à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle dans une commune non couverte par un SCoT et que de fait une dérogation au principe d'urbanisation limitée (L142-4) sera nécessaire ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la CCPM est compétente en matière de planification et a prescrit un PLUiH sur l'ensemble de son territoire, et que dans l'attente de l'approbation de ce document intercommunal, les plans locaux d'urbanisme existants peuvent évoluer par le biais de modification ou de déclaration projet ;

Considérant que le projet présenté par le SIAEP de la région de Nouvion vise à favoriser la distribution d'une eau potable d'une de meilleure qualité pour les 13 communes concernées (dont 11 sur le territoire de la CCPM) ;

Considérant que ce projet, parce que ce qu'il relève, d'un caractère de santé publique et d'un service obligatoire à rendre aux habitants du territoire de la CCPM ;

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'élaborer le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Crécy-en-Ponthieu (liée à la procédure de DUP), selon les éléments d'information susvisés en vue de proposer une distribution d'une eau potable de qualité répondant aux objectifs réglementaires en vigueur, et d'enclencher, le cas échéant, une procédure de déclaration projet justifiant de l'intérêt général du projet ;
- de ne pas solliciter de participation financière au vu du caractère d'utilité et de santé publique ;
- de donner autorisation au Président pour prendre toute décision relative au suivi de la procédure et de lui donner délégation pour signer les actes, contrats et conventions de prestations s'y référant,
- de procéder à l'affichage de cette délibération au siège de la CCPM et en mairie de Crécy-en-Ponthieu pendant un mois.

9.4 - PLUiH : rectificatif concernant la délibération n° ° DE 2022 072 portant prescription du PLUiH - communication des documents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération communautaire du 12 juillet 2022 portant prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) et définition des modalités de collaboration entre la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre et ses 71 communes membres pour son élaboration ;

Considérant les modalités de concertation avec la population définies dans la délibération susmentionnée ;

Considérant la fermeture au public de l'antenne communautaire de Nouvion sise 8 bis, rue du collège 80860 Nouvion ;

Considérant ainsi l'erreur matérielle de mise à disposition au public des éléments d'information, du projet de PLUiH et du cahier de doléances sur le site de Nouvion, antenne communautaire fermée au public ;

Le Président propose au conseil communautaire de :

- De rectifier la délibération du 12 juillet 2022 relative au PLUiH en retirant des modalités de concertation avec le public, le lieu de consultation du site administratif communautaire de Nouvion sise 8 bis, rue du collège (80860)
- De transmettre cette délibération rectificative pour notification à :
 - Monsieur le préfet de la Somme,
 - Madame la Sous-Préfète d'Abbeville,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts de France,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Somme,
 - Madame la Présidente du Syndicat Mixte Baie de Somme 3 Vallées (structure porteuse du PNR et du SCOT Baie de Somme 3 vallées)
 - Monsieur le Président du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral ;
 - Aux Présidents des 3 chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre d'agriculture)
 - Aux Présidents des structures porteuses des SCOT limitrophes
 - Aux Présidents des établissements de coopération intercommunale limitrophes,
 - Au président du Centre Régional de la propriété forestière des Hauts de France.

La présente délibération sera transmise à chacune des 71 communes membres de la CCPM et fera l'objet d'un affichage d'une durée d'un mois dans les 71 mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département conformément au R123-5 du code de l'Urbanisme.

10 - Ajustement du règlement intérieur

Vu les statuts de l'intercommunalité Ponthieu-Marquenterre en leur version actualisée du 2 juillet 2019,

Vu la délibération du 27 juillet 2020 portant adoption du règlement intérieur de l'intercommunalité,

Vu l'article L.5211-11-3 du code général des collectivités territoriales qui requiert la création d'une conférence des maires, sauf si le bureau de l'EPCI à fiscalité propre comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres,

Vu l'avis favorable de la conférence des maires qui s'est tenu le 10 septembre 2020,

Vu la délibération en date du 14 octobre 2020 ajustant le règlement intérieur régissant les instances et le fonctionnement de l'intercommunalité Ponthieu Marquenterre,
Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur en vue de tenir compte d'une mise à disposition la plus adéquate possible des documents auprès des conseillers communautaires, municipaux mais également du public, en particulier dans le domaine de l'urbanisme,

Le président propose au conseil communautaire :

- D'actualiser comme suit le règlement intérieur en vigueur (ajouts/modifications en jaune) ; le règlement actualisé figure en annexe et a été transmis aux élus en amont de la séance,

« Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter le dossier complet en format papier (convocation, note de synthèse et documents explicatifs dans leur intégralité) au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code). Il en est de même avec les tout sujet ayant trait au domaine de l'urbanisme.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée qui en formuleront la demande, sous forme d'un exemplaire papier consultable sur place. «

- D'acter que le reste du document demeure inchangé,
- De donner délégation au président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

11 - Habitat

11.1 - Convention cadre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,
Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,
Vu la délibération de la CCPM en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,
Vu la convention signée le 29 juillet 2021 entre la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre, les villes de Rue et Crécy-en-Ponthieu, et l'Etat afin d'élaborer et mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation ;
Vu le projet de convention d'opération programmée de l'habitat (OPAH RR) ci-annexée,

Considérant qu'il y a eu mesure de communication auprès du public de cette convention en application de l'article L.303-1 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Point II - 2° Politique du logement et du cadre de vie,

Considérant l'étude pré-opérationnelle qui a permis de définir l'opportunité, la faisabilité et les conditions de mise en œuvre d'un dispositif opérationnel d'amélioration du parc privé au sens de l'Anah, sur le périmètre de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre et, sur celui des « Petites Villes de Demain » de Rue et Crécy en Ponthieu en vue notamment d'alimenter l'Opération de Revitalisation du Territoire ;

Considérant l'avis favorable de la Conférence des Maires du 21 Juin 2023 validant le principe de la mise en place d'un futur dispositif opérationnel ;

Considérant la délibération de la CCPM en date du 11 Juillet 2023 approuvant le lancement d'une Opération Programmée de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) sur l'ensemble du territoire communautaire pour une durée de cinq années ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Local d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) de la délégation locale de la Somme en date du 10 Octobre 2023 ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire sur la version finale de la convention, le 28 novembre 2023 et 6 décembre 2023,

Le Président expose au Conseil Communautaire :

La Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre a lancé en avril 2022 la réalisation d'une étude pré-opérationnelle visant à calibrer un dispositif d'aides ayant pour but la réhabilitation du parc privé sur le territoire communautaire, avec un focus sur les 2 Petites Villes de Demain : Rue et Crécy-en-Ponthieu.

L'établissement du diagnostic a permis de mettre en avant des problématiques sur l'ensemble du parc privé du territoire : précarité énergétique, adaptation au vieillissement, vacance, habitat indigne et dégradé.

Au regard de ces 4 problématiques identifiées, la collectivité a validé la mise en place sur le territoire communautaire d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de Revitalisation Rurale (RR) sur l'ensemble du territoire, en articulation d'une convention Opération de revitalisation de Territoire (ORT) pour les communes « Petites Villes de Demain » (Rue et Crécy-en-Ponthieu).

L'OPAH-RR permet de proposer un dispositif d'incitation des propriétaires occupants et bailleurs, via un subventionnement des travaux, en complément de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et ce, pour une durée de 5 années.

Les thèmes d'intervention de cette OPAH- RR concerne :

- la lutte contre la précarité énergétique,
- la lutte contre la perte d'autonomie,
- la lutte contre la vacance,
- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé.

Sur la base de l'étude pré-opérationnelle, les objectifs quantitatifs portant sur les logements subventionnés par l'ANAH sont évalués à 389 logements minimum, répartis comme suit :

- 356 logements occupés par leur propriétaire,
- 33 logements locatifs appartenant à des propriétaires bailleurs privés.

Nombre de logements (sur les 5 ans)	Propriétaire occupant	Propriétaire bailleur	Total
Rénovation énergétique	250	15	265
Adaptation	90	/	90
Habitat Indigne ou très dégradé	16	10	26
Habitat moyennement dégradé	/	8	8
Sous-Total	356	33	389
Aide spécifique « sortie de vacance » <i>* aide complémentaire non additionnée</i>	12	12	24
Aide spécifique à la valorisation des façades (Crécy en Ponthieu)	20		20
Sous-Total	44		44
Total	366	43	409

Le projet de convention partenariale de l'OPAH-RR, ci-annexé, définit de manière précise le dispositif opérationnel :

- thématiques retenues,
- périmètre d'intervention,
- objectifs et enveloppes financières consacrés par chaque partenaire en fonction des thématiques,
- mission de suivi/animation qui sera confiée à un opérateur.

Le Président propose au conseil communautaire :

- De valider le projet de convention de mise en œuvre de l'OPAH-RR ci-annexé,
- D'autoriser le Président à signer la convention d'OPAH-RR avec l'ensemble des partenaires, tel qu'annexé à la présente, dans le respect des modalités de communication préalable au public,
- D'autoriser le Président à solliciter les subventions, à signer tout avenant et autre document afférent à cette opération,
- D'autoriser le Président à signer le marché de suivi-animation de l'OPAH-RR,
- D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- De mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

11.2 - Abrogation du programme « Habiter Mieux »

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
 Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,
 Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,
 Vu la délibération de la CCPM en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 14 Décembre 2021, approuvant dans le cadre du programme « Habiter Mieux » la mise en place d'une « convention de fonds d'avance élargie à tout opérateur agréé par l'Anah,

Vu le protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés, convention tripartite entre l'Etat, le Département et l'ex-Communauté de Communes du Haut-Clocher signée en 2012,

Considérant le programme « Habiter Mieux » qui permet à des propriétaires occupants aux revenus modestes de réaliser des travaux nécessaires à l'amélioration durable de leur habitat, en termes de rénovation énergétique,

Considérant l'étude pré-opérationnelle Habitat qui a permis de définir l'opportunité, la faisabilité et les conditions de mise en œuvre d'un dispositif opérationnel d'amélioration du parc privé au sens de l'Anah, sur le périmètre de la Communauté de communes Ponthieu Marquenterre et, sur celui des « Petites Villes de Demain » de Rue et Crécy en Ponthieu en vue notamment d'alimenter l'Opération de Revitalisation du Territoire ;

Considérant l'avis favorable de la Conférence des Maires du 21 Juin 2023 validant le principe de la mise en place d'un futur dispositif opérationnel ;

Considérant la délibération de la CCPM en date du 11 Juillet 2023 approuvant le lancement d'une Opération Programmée de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) sur l'ensemble du territoire communautaire pour une durée de cinq années ;

Considérant la mise en place, en 2024, d'une Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de Revitalisation Rurale (RR) sur l'ensemble du territoire, en articulation d'une convention Opération de revitalisation de Territoire (ORT) pour les communes « Petites Villes de Demain » (Rue et Crécy-en-Ponthieu) et ce, pour une durée de 5 années,

Considérant que la lutte contre la précarité énergétique a été identifiée parmi les thèmes d'intervention de cette OPAH-RR,

Le Président propose au conseil communautaire :

- D'abroger pour l'avenir, pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2024, le protocole territorial d'aide à la rénovation thermique des logements privés, sus visé,
- D'abroger pour l'avenir, pour les dossiers déposés à partir du 1^{er} janvier 2024, la délibération n°DE_2021_0137 de la CCPM du 14 Décembre 2021,
- D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- De mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

12 – Economie

12.1 - Nouveaux dispositifs d'Aide à la Création/reprise d'entreprises, aide à la création et au développement des TPE (REHA), aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services - actualisation liée à la contractualisation avec la région Hauts de France

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 portant fusion des Communauté de Communes Authie – Maye, du canton de Nouvion et du Haut – Clocher au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1511-2-I ;
Vu la loi n° 2015-991 DU 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour 2022-2028 adopté par délibération n°2022 01821 du Conseil régional en date des 8 et 9 décembre 2022 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts - de – France le 10 mai 2023 ;
Vu la délibération n°202300174 du Conseil régional du 26 janvier 2023 relative à l'adoption d'un cadre d'intervention de soutien d'accompagnement des porteurs de projet et d'entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ACC'ESS) ;
Vu la délibération n°202300160 DU Conseil régional du 26 janvier 2023 relative à l'adoption des cadres d'intervention BUSIN'ESS et INV'ESS pour les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire ;
Vu la délibération n°202301482 du Conseil régional du 12 octobre 2023 relative à l'adoption de la Charte d'engagement au titre du SRDEII.
Vu la délibération n°202301989 du Conseil régional du 15 décembre 2023 autorisant Monsieur le Président du Conseil régional de la Région Hauts-de-France à signer la convention de partenariat relative au financement des entreprises entre la Région Hauts-de-France et la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

PREAMBULE :

La loi Notre du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République définit la Région comme la collectivité responsable de la définition des orientations en matière de développement économique, chargée d'élaborer un schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Par conséquent et en application du Code général des collectivités territoriales (CGCT) en matière d'aides aux entreprises, seul le Conseil régional est compétent pour décider de l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Le CGCT permet également aux intercommunalités de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement, des interventions dédiées aux acteurs économiques et aux entreprises, dans le respect des orientations reprises dans le SDREII.

C'est pourquoi, doit être organisé dans le cadre du SRDEII, sur le territoire régional, la complémentarité des actions menées par la Région avec les actions menées par les collectivités territoriales et leurs groupements. La loi Notre prévoit ainsi que les EPCI peuvent, dans le cadre d'un conventionnement avec la Région, participer au financement des entreprises.

La Région Hauts-de-France a adopté le 8 décembre 2022 son Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) pour la période 2022-2028 avec un focus sur les 6 grandes orientations suivantes :

- Une Région au service des entreprises et des entrepreneurs
- Transformer l'économie régionale en s'appuyant sur la dynamique ReV3
- Soutenir l'innovation et la R&D et développer les compétences et les emplois de demain
- Renforcer l'internationalisation des entreprises, des filières et des territoires
- Développer l'attractivité des Hauts-de-France dans toutes ses dimensions et en s'appuyant sur les spécificités de ses territoires
- Mettre en œuvre le SRDEII Hauts-de-France pour et avec les territoires

La Région Hauts-de-France a adopté courant 2023 ses différents cadres d'intervention régionaux à destination des TPE, des PME et des grandes entreprises.

La CCPM a fait du soutien aux entreprises un de ses axes forts en faveur du développement économique communautaire. Dans ce contexte et celui de la loi Notre, la CCPM souhaite apporter son soutien aux entreprises de son territoire pour favoriser leur croissance et leur compétitivité.

La convention de partenariat relative au financement des entreprises s'inscrit dans le cadre du SRDEII et notamment de la charte d'engagement. Elle a pour objet de matérialiser l'engagement conjoint de la Région et de la CCPM à intervenir, au regard des orientations du SRDEII et des différents cadres d'intervention régionaux adoptés, en complémentarité ou de façon conjointe pour le financement des entreprises.

Au travers de cette convention, la Région et la CCPM confirment leur volonté de structurer en complémentarité les dispositifs d'aides dans le but de répondre aux besoins exprimés par les entreprises.

Les différents travaux menés par la commission développement économique de la CCPM ont amené à proposer la mise en place à l'attention des entreprises du territoire de 3 dispositifs d'aides économiques (détaillés en annexe de la convention) :

- L'aide à la Création/reprise d'entreprises
- L'aide à la Création et au Développement des TPE (REHA)
- L'aide au Développement des TPE artisanales, commerciales et de services

Les nouveautés se concentrent autour d'un bonus, proposé pour les entreprises :

- bénéficiant d'un label qualité, afin d'aider à toujours améliorer la qualité de service sur le territoire,
- visant une qualification RGE, en articulation avec le cadre de la politique habitat (aides aux privés), présentée ce jour en séance du 19.12.23, et visant à disposer d'un panel plus important d'entreprises du territoire pouvant réaliser ces travaux chez les particuliers.

Il est également prévu, en cas de création d'emploi dans les dispositifs d'aide à la Création/reprise d'entreprises et d'aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services, un bonus, pour inciter à créer ces emplois.

Le Président propose au conseil communautaire :

- D'autoriser le Président à signer la charte d'engagement SRDEII – annexe A, qui est le nouveau cadre de référence, en matière d'articulation des aides aux entreprises,
- D'adopter les dispositifs d'aides suivants :
 - Aide à la Création/reprise d'entreprises - annexe 1 de la convention
 - Aide à la Création et au Développement des TPE (REHA) - annexe 2 de la convention
 - Aide au Développement des TPE artisanales, commerciales et de services – annexe 3 de la convention
- D'autoriser le Président à signer la convention de partenariat relative au financement des entreprises - annexe B
- De donner délégation au président pour réaliser tout acte nécessaire et découlant de la mise en œuvre de la présente délibération.
- Vu les statuts de l'intercommunalité Ponthieu-Marquenterre en leur version actualisée du 2 juillet 2019,
- Vu la délibération du 27 juillet 2020 portant adoption du règlement intérieur de l'intercommunalité,
- Vu l'article article L.5211-11-3 du code général des collectivités territoriales qui requiert la création d'une conférence des maires, sauf si le bureau de l'EPCI à fiscalité propre comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres,
- Vu l'avis favorable de la conférence des maires qui s'est tenu le 10 septembre 2020,
-
-

12.2 - Nouveaux dispositifs d'Aide à l'investissement immobilier

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 portant fusion des Communauté de Communes Authie – Maye, du canton de Nouvion et du Haut – Clocher au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1511-2-I ;

Vu la loi n° 2015-991 DU 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 5 décembre 2023,

PREAMBULE :

Comme le prévoit la loi Notre du 7 août 2015, en matière de développement économique, les aides à l'immobilier d'entreprises relèvent désormais du seul bloc communal (communes et intercommunal).

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'adopter le dispositif d'aide suivant :
 - o Aide à l'investissement immobilier (annexe 1)
- D'autoriser le président à signer tout acte découlant de la présente délibération,
- De donner délégation au président pour la mise en œuvre de la présente délibération

12.3 - Demande de dérogation au repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre déposée par l'Atelier Coiffure à Rue

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 portant fusion des Communauté de Communes Authie – Maye, du canton de Nouvion et du Haut – Clocher au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-27 du code du travail.

Le salon de coiffure « l'atelier coiffure » situé sur la commune de Rue au 37 bis avenue des frères Caudron sollicite auprès de Monsieur le Préfet de la Somme l'autorisation de faire travailler une salariée les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Le salon de coiffure « CREAT'IF » situé sur la même commune au 22 Rue du Colonel Tétart sollicite également cette autorisation pour deux salariés aux mêmes dates.

Dans ce cadre, la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme souhaite connaître la position de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre sur cette ouverture.

Considérant que la période de fêtes de fin d'année représente pour les coiffeurs un moment phare de leur activité en terme de chiffre d'affaires et que des mesures de compensation sont prévues pour les salariés concernés. La salariée de « l'atelier coiffure » bénéficiera d'une prime exceptionnelle par journée travaillée de 1/24 de son traitement mensuel et d'un jour de repos compensateur pris dans les 15 jours conformément au régime conventionnel. Les salariés de « CREAT'IF » bénéficieront d'une rémunération égale au double normal net prévu pour la durée équivalente à la convention collective et d'un repos compensateur.

Le Président propose au conseil communautaire :

- Un avis favorable à la demande de dérogation du salon de coiffure « l'atelier coiffure » au repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour une salariée,
- Un avis favorable à la démarche de dérogation du salon de coiffure « CREAT'IF » au repos dominical les dimanches 24 et 31 décembre 2023 pour deux salariées,
- De donner délégation au président pour réaliser tout acte nécessaire et découlant de la mise en œuvre de la présente délibération.

12.4 - Accord sur l'ouverture dominicale des commerces - ville de Rue

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 portant fusion des Communauté de Communes Authie – Maye, du canton de Nouvion et du Haut – Clocher au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Rue du 24 octobre 2023 :

- Donnant un avis favorable à la suppression du repos dominical pour les commerces de détail alimentaires les dimanches :
19 mai 2024,
7, 14, 21 et 28 juillet 2024,
4, 11, 18, 25 août 2024,
15, 22 et 29 décembre 2024.
- Donnant un avis favorable à la suppression du repos dominical pour les commerces de détail non alimentaires les dimanches :
17 et 24 novembre 2024,
1, 8, 15 et 22 décembre 2024

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, parue au journal officiel le 7 août 2015, permet au maire d'autoriser l'ouverture de commerces de détail de sa commune, par catégories, dans la limite de 12 dimanches par an (article L.3132-26). La consultation du Conseil Municipal est désormais obligatoire avant toute prise de décision par le Maire.

Lorsque le nombre de dimanche excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. C'est à ce titre que la CCPM est sollicitée.

Le Président propose au conseil communautaire :

- D'émettre (ou non) un avis favorable à la suppression du repos dominical pour les commerces de détail alimentaires les dimanches :

19 mai 2024,
7, 14, 21 et 28 juillet 2024,
4, 11, 18, 25 août 2024,
15, 22 et 29 décembre 2024.

- De donner (ou non) un avis favorable à la suppression du repos dominical pour les commerces de détail non alimentaires les dimanches :
17 et 24 novembre 2024,
1, 8, 15 et 22 décembre 2024

En cohérence avec la proposition du conseil municipal de Rue,

- De donner délégation au président pour réaliser tout acte nécessaire et découlant de la mise en œuvre de la présente délibération.

13 - Ressources humaines

13.1 - Adhésion à la mission de médiation du CDG80

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG80 du 07/06/2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation entre les collectivités et établissements publics et le CDG80 et le tarif de cette prestation ;

Considérant que le CDG80 est habilité à intervenir pour assurer des médiations.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 6 décembre 2023 ;

Le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de Gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Trois types de médiation existent :

1. La médiation préalable obligatoire à l'encontre des décisions administratives défavorables à l'agent

Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement de poste de travail.

En adhérant à cette convention relative notamment à la médiation préalable obligatoire, la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

2. La médiation à l'initiative du juge dans le cadre d'une situation contentieuse portée, par l'agent, devant la juridiction administrative et dont la pré-instruction permet d'orienter cette saisine vers une procédure amiable.

3. La médiation conventionnelle ; elle est à l'initiative des deux parties, pour toutes les situations qui nécessitent un accord amiable en vue d'apaiser les relations professionnelles.

Par délibération du conseil d'administration en date du 07/06/2022, le CDG80 a fixé une tarification forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG80.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'adhérer à la mission de médiation du CDG80.
- De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste (MPO en paragraphe 1), la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile (en acceptant la médiation proposée par le juge administratif ou en sollicitant la médiatrice en accord avec l'autre partie pour les types de médiation stipulés en paragraphe 2 et 3)

- D'approuver la convention d'adhésion à conclure avec le CDG 80,
- D'Autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à la mission proposée par le CDG 80 annexée à la présente délibération ainsi que tous les actes y afférents,
- De rémunérer le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 500€ (dans le cas d'une médiation nécessitant une mobilisation de plus de 8h, alors ce forfait sera majoré de 50€ par heure).

13.2 - Actualisation du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents ;

Vu les lignes directrices de gestion adoptées après avis du Comité technique le 3 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en sa séance du 6 décembre 2023 ;

Considérant la dernière modification du tableau des emplois en date du 03 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Ainsi, le Président propose au conseil communautaire :

- D'adopter la proposition d'actualisation du tableau des emplois tel que détaillé ci-après et selon le tableau ci-annexé :

Filière	Cadre d'emploi	Grade(s)	Quotité horaire	Objet	Commentaire
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	30,5h x2	Suppression de 2 postes	Suppression des postes ne correspondant plus au besoin de recrutement
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	17,50h x6 16,75h x2 9h 7,25h 12,75h 11,25h 22h 4,75h 14,85h 7,31h 9,05h 16h 5h 7,5h	Suppression de 20 postes	Suppression des postes ne correspondant plus au besoin de recrutement
	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	35h	Création de 1 poste	Nomination agent de Crèche

Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	15,67h 17,5h 25,5h 17h 12,75h 20h 10h 5h15 7,69h 8,75h 11,5h 11h	Suppression de 12 postes	Suppression des postes ne correspondant plus au besoin de recrutement
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	18h x2 25,5h 32h 15hx2 20h	Suppression de 7 postes	Suppression des postes suite aux avancements de grade de 2023
Médico-sociale	ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	30h 30,5h	Suppression de 2 postes	Suppression des postes ne correspondant plus au besoin de recrutement
	ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	17,5h x5 28h x2 27,75h 30h	Suppression de 9 postes	Suppression des postes suite aux avancements de grade de 2023
	ATSEM	ATSEM principal 2 ^{ème} classe	35h	Création d'1 poste	Augmentation du temps de travail d'un agent scolaire

- Cette mise à jour du tableau des effectifs est proposée pour nommer un agent de la crèche de Rue, et supprimer des postes ne correspondant plus au besoin de recrutement, que ce soit en technique ou en scolaire.
- D'autoriser le président à pourvoir à ces emplois par des agents contractuels, à défaut de fonctionnaires, sur les fondements des articles L 332-23-1° ; L 332-8-2° ; L 332-8-3° ; L 332-8-5° ou L 332-8-6° du Code Générale de la Fonction Publique
- De prévoir les crédits nécessaires au chapitre 012 du budget général de la collectivité
- D'autoriser le Président à signer tout acte qui serait la suite ou la conséquence de la présente délibération.

14 - Tourisme - Dénomination en commune touristique - commune de Saint Riquier

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de Communes Ponthieu Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017 et l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, et en particulier la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et inondations, pour les items 1,2,5,8 et 12 pour le SAGE, schéma de gestion des eaux),

Vu la Loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme, concernant notamment la réforme des communes touristiques et des stations classées,
Vu le Code du tourisme, notamment les articles L.133-11 à L.133-18, R.133-32 à R.133-36,
Vu le décret n°2008-884 du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, modifié par l'arrêté interministériel du 16 avril 2019,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2020 portant classement en catégorie 2 de l'office de tourisme Intercommunal Ponthieu Marquenterre Baie de Somme,
Vu le courrier de Monsieur le Maire de Saint Riquier en date du 19 novembre 2023 sollicitant l'obtention de la dénomination de commune touristique,

Considérant l'avis de la direction générale des entreprises, sollicitée par la préfecture suite à une saisine de l'intercommunalité quant à la collectivité compétente pour solliciter cette démarche de classification et renouvellement en commune touristique ;

Considérant que la Communes de Saint Riquier remplit les conditions exigées par l'article R.133-32 du Code du Tourisme pour un classement en commune touristique,

Le Président propose au conseil communautaire :

- de solliciter auprès du Préfet l'obtention de la dénomination de commune touristique pour la Commune de Saint Riquier en application des articles R.133-32 à R.133-36 du Code du Tourisme,
- de confirmer que le montage des dossiers correspondant sera confié, en lien avec la commune demanderesse, à l'office de tourisme intercommunal, et ce, au titre de la compétence promotion du tourisme qui lui est confiée, au titre et en application de la convention d'objectifs qui le lie à l'intercommunalité,
- de l'autoriser à signer tout document relatif à la présente délibération,
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

15 - Environnement

15.1 Collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) – Convention

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Considérant la nécessité de rapporter la délibération N°DE_2021_0040 du 23 Mars 2021 et les pièces liées,

Considérant le projet de convention pour la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) pour la période du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2027,

Le Président propose au conseil communautaire :

- de rapporter la délibération n°DE_2021_0040 du 23 Mars 2021 et les pièces liées,
- d'adopter le projet de convention pour la collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE) pour la période du 1er juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2027,
- de l'autoriser à signer tout document relatif à la présente délibération,
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

15.2 Collecte des lampes usagées par les établissements publics de coopération intercommunale – Convention

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Considérant la nécessité de rapporter la délibération N°DE_2021_0041 du 31 Mars 2021 et les pièces liées,

Considérant le projet de convention pour la collecte séparée des lampes usagées par les établissements publics de coopération intercommunale pour la période du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2027,

Le Président propose au conseil communautaire :

- de rapporter la délibération n°DE_2021_0041 du 23 Mars 2021 et les pièces liées,
- d'adopter le projet de convention pour la collecte séparée des lampes usagées par les établissements publics de coopération intercommunale pour la période du 1er juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2027,
- de l'autoriser à signer tout document relatif à la présente délibération,
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

15.3 Convention de reprise des équipements d'ameublement avec un éco organisme agréé

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 créant la Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la CCPM en date du 29 mai 2017 et l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, et en particulier la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et inondations, pour les items 1,2,5,8 et 12 pour le SAGE, schéma de gestion des eaux),

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Vu l'échéance au 31 décembre 2023 de la convention actuelle avec Ecomaison pour la reprise des déchets d'éléments d'ameublement,
Vu l'agrément en cours par les pouvoirs publics des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des éléments d'ameublement (EA),
Vu le projet de le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets territorial, tel que joint en annexe en format projet

C'est pourquoi, il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat pour la période 2024 à 2029

Le Président propose au conseil communautaire :

- d'approuver le contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets territorial, tel que joint en annexe en format projet, pour la période de 2024 à 2029,
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération, et notamment ledit contrat,
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

16. Administration générale

16.1 - Facturation de travaux sur un tracteur - prise en charge par dérogation par l'intercommunalité

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2016 portant fusion des Communauté de Communes Authie – Maye, du canton de Nouvion et du Haut – Clocher au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la Communauté de Communes Ponthieu – Marquenterre ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

L'aérodrome est confié via une délégation de service public, reprise par la CCPM, et en cours de validité jusqu'au 30 juin 2024, à l'association AE2AB. Ce gestionnaire de l'aérodrome subit depuis plusieurs années un déficit d'activité, lié à plusieurs facteurs :

- la crise sanitaire suite au covid ;
- les effondrements intervenus sur le pistes en août 2022 entraînant la fermeture de la piste en dur (actuellement toujours fermée dans l'attente des résultats d'études en cours);
- les conditions climatiques de cette fin d'année 2023.

L'association équilibre à peine les dépenses mais ne dispose plus de trésorerie.

Un tracteur appartenant à la CCPM par transfert de propriété de l'ex-CC de Nouvion est mis à disposition de l'association pour réaliser les travaux réguliers d'entretien de la piste en herbe (tonte), tel que mentionné dans les biens de la délégation de service public. L'entretien lui revient au titre de la DSP et de la répartition des missions entre délégataire exploitant et propriétaire.

Une panne mécanique intervenue sur le tracteur a nécessité des réparations s'élevant à 3 147,80 € HT soit 3 777,36 € TTC.

L'association a sollicité une prise en charge exceptionnelle de cette réparation, au vu du contexte actuel (pertes de recettes, fermeture de pistes) et de la situation financière du gestionnaire de l'aérodrome, l'AE2AB. Il est donc proposé que la Communauté de Communes prenne à sa charge les frais de réparation du tracteur, compte tenu de l'équilibre financier qui a été fragilisé par des facteurs externes. Une rencontre sera opérée avec l'association d'ici la fin d'année 2023, pour faire le point sur cette situation fort tendue.

Le Président propose au conseil communautaire :

- de prendre en charge la facture des travaux effectués sur le tracteur mis à disposition du délégataire gestionnaire de l'aérodrome, à titre dérogatoire et exceptionnel, au vu de la situation difficile de l'association, à hauteur de 3 147.80€,
- de donner délégation au président pour mettre en œuvre la présente délibération et signer tout acte afférent.

16.2 Flexi Energies – Désignation de deux membres au comité stratégique **Pays d'Art et Histoire – Désignation de trois membres suppléants**

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 14 décembre 2016, créant la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 29 mai 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2017, approuvant les statuts de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération de la Communautés de Communes Ponthieu-Marquenterre en date du 5 octobre 2017 et l'arrêté Préfectoral en date du 22 décembre 2017, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération du 28 mars 2019 du conseil communautaire et l'arrêté Préfectoral du 2 juillet 2019, approuvant les statuts modifiés de la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre,

Vu la délibération N°DE_2023_0062 du 10 Mai 2023 et les pièces liées relative à l'approbation des projets de promesses de bail emphytéotique, statuts et pacte d'actionnaires, mise à disposition préalable de parcellaire et transmission de la note de synthèse récapitulative (code de la consommation) de la société Flexi Energies,

Vu la délibération n°DE_2022_079 relative à l'approbation de la convention de partenariat entre le syndicat mixte baie de somme 3 vallées et les intercommunalités concernées et validation de la participation financière de l'intercommunalité Ponthieu Marquenterre,

Vu l'avis favorable du Préfet de Région approuvant la labelisation du territoire « Pays d'art et d'histoire » à compter du 29 juin 2023,

Considérant les délibérations n°DE_2020_056, n°DE_2020_069, DE_2021_118 et DE_2022_069 relatives à des désignations de membres au sein de structures extérieures, qui sont à compléter,

Considérant la nécessité de désigner deux membres au comité stratégique de la société Flexi Energies, créer pour porter le projet de centrale photovoltaïque au sol sur l'ex décharge de Nampont St Martin,

Considérant le courrier du PAH en date du 25 septembre 2023 sollicitant la désignation de 3 membres suppléants et rappelant que les membres de droit sont le Président, le Vice-Président culture et le Vice-Président tourisme de notre intercommunalité ; à savoir que l'assemblée du Pays d'art et d'histoire qui se réunira une fois par (représentants élus et techniques) et que le comité de pilotage Pays d'art et d'histoire qui se réunira 2 à 3 fois par an (représentants élus désignés par l'Assemblée),

Le Président propose au conseil communautaire :

- de désigner deux membres au comité stratégique de la société Flexi Energies conformément aux statuts de la société de la Flexi Energie : (candidatures à ce stade)
 - M. Claude Hertault,
 - M. Joël Farcy,
- de désigner trois membres suppléants au sein du Pays d'Art et d'Histoire : (candidatures à ce stade)
 - Mme Isabelle Alexandre, en qualité de suppléante du président Hertault,
 - Mme Valérie Anne Canal, en qualité de suppléante du vice président culture, Dominique Delannoy,
 - Mme Véronique delorme, en qualité de suppléante du vice président tourisme, et attractivité, Franck Bouchez,
- de l'autoriser à signer tout document relatif à la présente délibération,
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

17 - Questions diverses